



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 7785

### Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les fondements juridiques qui president au maintien de l'interdiction formulee, en son temps, par l'article 12 de l'arrete du 13 octobre 1947 : « Nul ne peut rechercher a la fois un mandat de representant aupres d'une commission regionale et d'une commission departementale (ou assimilee), ou de l'un de ces organismes et d'une commission centrale. » Ces dispositions, reconduites par ordre de service (21 decembre 1964) et instruction (15 janvier 1971), ont cependant ete abrogees par l'arrete du 14 decembre 1973, en son article 22. Or, l'administration des postes et telecommunications a retabli l'interdiction de double candidature en se fondant sur les usages anterieurs, ce que l'on pourrait traduire, en termes plus juridiques, par la coutume. Si la coutume est l'une des sources essentielles du droit international, il semble difficile de s'y referer en droit interne, car nous donnerions, dans le cas contraire, toute sa plenitude au principe de retroactivite que est contraire aux lois de la Republique. Il lui demande donc, par voie de consequence, d'informer les honorables parlementaires sur les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin a une situation en marge de la legalite republicaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - La regle du non-cumul des mandats de representant du personnel aupres des commissions administratives paritaires n'est pas de creation recente puisqu'elle est appliquee dans l'administration des postes et telecommunications depuis les premieres elections en 1947 et qu'elle figure depuis lors dans toutes les instructions relatives aux elections professionnelles. La perennite de cette disposition, qui a rencontre jusqu'a present l'accord de toutes les parties concernees, est fondee sur le principe de bonne administration ainsi que sur des considerations liees a l'interet des agents. Les commissions paritaires ayant en effet pour objet essentiel d'examiner la situation individuelle des agents, il apparait logique que le souci d'etablir la plus grande objectivite possible au sein des commissions conduise a faire etudier les questions interessant les fonctionnaires par des representants du personnel differents a chaque niveau de commissions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7785

**Rubrique :** Postes et telecommunications

**Ministère interrogé :** postes, telecommunications et espace

**Ministère attributaire :** postes, telecommunications et espace

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 114